



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement
Direction de la mer**

Commune du VAUCLIN

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A LA
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE**

Aménagement de l'APIT de la Baie des Mulets

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Juin 2022

BORDEREAU DES PIÈCES

1. Rapport de présentation
2. Dossier de demande de concession
3. Avis des services
4. Avis du service gestionnaire
5. Projet de convention

Commune du VAUCLIN

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A LA
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE**

Aménagement de l'APIT de la Baie des Mulets

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Juin 2022

1. Objet de la demande de concession

La collectivité territoriale de la Martinique (CTM) a décidé de mettre en place des Aménagements de Pêche d'Intérêt Territorial (APIT) afin d'aménager et d'équiper des petits sites de pêches en compléments des ports de pêches territoriaux.

Dans ce contexte, la CTM souhaite, à la demande des pêcheurs, aménager le site de la Baie des Mulets afin d'améliorer leurs conditions de travail et augmenter l'attractivité du site.

Le site compte environ une quinzaine de marins pêcheurs (source CTM) disposant d'abris en tôles ou en dur, ainsi que des équipements maritimes vieillissant (pontons). Il n'existe pas de blocs sanitaires permettant aux marins-pêcheurs d'exercer dans de bonnes conditions.

La CTM a déposé, en date du 26 novembre 2019, un dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Au vu des aménagements à réaliser, une concession d'utilisation du domaine public maritime est inscrite au profit de la collectivité pour la gestion d'une partie de la zone du domaine public maritime affectée à cette nouvelle destination, selon les articles L.2124-1 et suivants, R.2124-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

L'aménagement existant n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation pour occuper le domaine public maritime, la présente concession d'utilisation du domaine public maritime a pour objectif de régulariser la situation foncière de l'aménagement et permettre sa réhabilitation.

2. Rappel de la procédure

Selon l'article L. 2124-2 du CGPPP :

« En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique. »

L'article L. 2124-3 du même code stipule que les concessions d'utilisation du domaine public maritime comportant maintien des terrains concédés dans le domaine peut être accordée pour l'application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 et sans préjudice des articles L. 2124-27 à L. 2124-30.

La concession d'utilisation du domaine public maritime public en dehors des ports est ci-après désignée par le terme « concession ».

La procédure d'attribution d'une concession est régie par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP art. R. 2124-1 à R. 2124-12).

En outre, conformément au code de l'environnement, le dossier a été soumis à la procédure d'examen au « cas par cas » et à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

2.1. Étapes de la procédure d'instruction de la concession

2.1.1. La demande (art. R. 2124-2)

La demande de concession est adressée au préfet. Elle est accompagnée d'un dossier comportant les renseignements suivants :

- 1° Nom, prénoms, qualité, domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale ainsi que les nom, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;
- 2° Situation, consistance et superficie de l'emprise qui fait l'objet de la demande ;
- 3° Destination, nature et coût des travaux, endigages projetés s'il y a lieu ;
- 4° Cartographie du site d'implantation et plans des installations à réaliser ;
- 5° Calendrier de réalisation de la construction ou des travaux et date prévue de mise en service ;
- 6° Modalités de maintenance envisagées ;
- 7° Modalités proposées, à partir de l'état initial des lieux, de suivi du projet et de l'installation et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles ;
- 8° Le cas échéant, nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi qu'à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin de titre ou en fin d'utilisation.

Un résumé non technique, accompagné éventuellement d'une représentation visuelle, est joint à la demande.

S'il y a lieu, le demandeur fournit également l'étude d'impact ou la notice d'impact établies dans les conditions prévues par les articles R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement.

*Le service gestionnaire a accusé de réception du dossier de demande le 12 mai 2020.
Les aménagements de l'APIT étant localisés en partie sur le domaine public maritime terrestre et en partie sur le domaine public maritime immergé, l'instruction administrative est conjointement menée par le service gestionnaire du DPM « sec » de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le service gestionnaire du DPM « mouillé » de la direction de la mer (DM).*

2.1.2. Avis préalable du délégué de l'action de l'état en mer (art. R. 2124-4)

Dès qu'il est saisi de la demande, le préfet la soumet à l'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Cet avis est joint au dossier soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique mentionnées aux articles R. 2124-6 et R. 2124-7.

Le délégué du gouvernement pour l'action de l'état en mer a émis un avis favorable en date du 09 décembre 2020 pour le DPM « mouillé » et en date du 04 janvier 2021 pour le DPM « sec ».

2.1.3. Publicité préalable (art. R. 2124-5)

Avant ouverture de l'instruction administrative prévue à l'article [R. 2124-6](#), le préfet procède à une publicité préalable consistant en un avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales diffusées dans le ou les départements intéressés. Si l'importance du projet le justifie, le préfet procède à la même publication dans deux journaux à diffusion nationale. L'avis mentionne les caractéristiques principales de la demande.

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

La publicité préalable à l'ouverture de l'instruction administrative a été réalisée en date du 04 septembre 2020 dans le journal LE LEGIS et du 10 septembre 2020 dans le journal ANTILLA. Les frais de publicité ont été pris en charge par la CTM.

2.1.4. Instruction administrative (art. R. 2124-6)

La demande fait l'objet d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime qui consulte les administrations civiles ainsi que les autorités militaires intéressées.

Le service gestionnaire du domaine public maritime recueille l'avis du directeur départemental des finances publiques qui est chargé de fixer les conditions financières de la concession.

Le projet est soumis à l'avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique conformément aux dispositions des [articles 1er à 3 du décret n° 86-606 du 14 mars 1986](#) modifié par les [articles 1 à 4 du décret n° 2020-1193 du 29 septembre 2020](#) relatifs aux commissions nautiques.

Le projet est soumis pour avis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut avis favorable.

L'avis des autorités militaires a été réceptionné en date du 03/06/2020.

Les autres services ont été consultés par courrier ou par mail en date du 24 février 2021.

Les avis recueillis sont les suivants :

- avis du directeur des affaires culturelles du 26/02/2021 ;*
- avis du directeur de l'agence des 50 pas géométriques 02/03/2021 ;*
- avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 16/03/2021, demandant des compléments ;*
- avis du Maire de la commune du Vauclin du 19/03/2021 ;*
- avis du directeur de l'agence régionale de la santé du 19/03/2021 ;*
- avis de la directrice de l'office français de la biodiversité du parc naturel marin du 19/04/2021 ;*
- avis du directeur régional des finances publiques du 17/11/2021 qui fixe les conditions financières de la concession, modifié en date du 26/07/2022.*

La commission nautique locale s'est tenu le 27/01/2022.

L'avis des services suivants est considéré favorable faute de réponse dans le délai de 2 mois :

- communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM) ;
- département de recherche archéologique subaquatiques et sous-marines (DRASSM) ;
- comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) ;
- bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- parc naturel régional de la Martinique (PNRM).

A l'issue de l'instruction administrative, le service gestionnaire du domaine public maritime transmet le dossier au préfet avec sa proposition et, si le projet paraît pouvoir être accepté, un projet de convention.

Le dossier, l'avis des services gestionnaires (DM et DEAL) et le projet de convention ont été transmis au préfet en date du 05 mai 2022.

2.1.5. Enquête publique (art. R. 2124-7)

Le projet de concession d'utilisation fait ensuite l'objet d'une enquête publique menée sous les formes prévues aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement. Elle est conduite par le préfet et donne lieu à l'établissement d'un dossier d'enquête publique dont les pièces sont précisées par les articles R. 2124-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

2.1.6. Finalisation de la procédure (art. R. 2124-7)

A l'issue de l'enquête publique, la convention est approuvée par arrêté du préfet. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet peut néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.

Le préfet adresse copie de la convention au directeur départemental des finances publiques.

L'arrêté approuvant la convention de concession est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. La convention de concession peut être consultée en préfecture.

L'arrêté est également publié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article [R. 2124-5](#) et par voie d'affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de la ou des communes qui ont été consultées sur le projet. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité est certifié par le maire.

3. Lancement de l'enquête publique

L'enquête publique se déroule conformément aux articles R 123-2 à R 123-27 du code de l'environnement. Elle est conduite par le préfet et donne lieu à l'établissement d'un dossier d'enquête publique

dont les pièces sont précisées par les articles R 2124-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

3.1. Composition du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article R 2124-7 du CGPPP, le dossier soumis à l'enquête public comprend obligatoirement :

- 1° Le projet de convention ;
- 2° Les pièces énumérées à l'article [R. 2124-2](#) du CGPPP ;
- 3° L'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;
- 4° Les avis recueillis lors de l'instruction administrative ;
- 5° L'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative.

Le dossier doit également comprendre les pièces énumérées à l'article R123-8 du code de l'environnement (CE).

Le présent dossier est soumis à l'enquête publique.

Commune du VAUCLIN

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE**

Aménagement de l'APIT de la Baie des Mulets

2. DOSSIER DE DEMANDE DE CONCESSION

Commune du VAUCLIN

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE**

Aménagement de l'APIT de la Baie des Mulets

3. AVIS DES SERVICES

Pièce	Service	Date de réception
1	Délégué du gouvernement pour l'action de l'état en mer	09/12/2020 04/01/2021
2	Autorité militaire	03/06/2020
3	Directeur des affaires culturelles	26/02/2021
4	Directeur de l'agence des 50 pas géométriques	02/03/2021
5	Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement	16/03/2021
6	Maire de la commune du Vauclin	19/03/2021
7	Directeur de l'agence régionale de santé	19/03/2021
8	Directrice de l'office français de la biodiversité	19/04/2021
9	Directeur régional des finances publiques	17/11/2021 modifié le 26/07/2022
10	Avis de la commission nautique locale	27/01/2022
11	Décision de l'examen au cas par cas concluant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact	05/07/2021
12	Preuve dépôt dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement + demande de compléments	29/07/2022 23/08/2022

Commune du VAUCLIN

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE**

Aménagement de l'APIT de la Baie des Mulets

4. AVIS DU SERVICE GESTIONNAIRE

Commune du VAUCLIN

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE**

Aménagement de l'APIT de la Baie des Mulets

5. PROJET DE CONVENTION